

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-056035

Hôpital Privé Marseille Beauregard

23, rue des Linots
13012 Marseille

Marseille, le 16 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine des pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2024-0566 / N° SIGIS : D130118
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Récépissé de déclaration référencé CODEP-MRS-2024-043369 du 31/07/2024 enregistré sous le numéro D130118
[5] Lettre d'annonce référencée CODEP-MRS-2024-040544 du 25/07/2024
[6] Documents préparatoires transmis par courriels du 09/09/2024 et complétés par courriel du 13/09/2024
[7] Inspection n° INSNP-MRS-2019-0638 du 18/04/2019 et suites

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2024 au sein des blocs opératoires de votre établissement dans lesquels des pratiques interventionnelles radioguidées sont susceptibles d'être réalisées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire (déclarant et prochainement titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN).



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 septembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont entre autres examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'organisation dans les domaines de la radioprotection (CRP) et de la physique médicale (PM), le suivi des vérifications réglementaires, les actions engagées par la physique médicale et notamment la démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients.

Ils ont effectué une visite du bloc « ENDO » (1 salle), du bloc « MAIN » (1 salle), du bloc « CORO/CARDIO » (2 salles interventionnelles dédiées) et du bloc central (9 salles), où peuvent être pratiqués des actes avec recours à un équipement émettant des rayonnements ionisants. L'accès à l'intérieur des salles a été limité à quelques salles en fonction des activités des blocs. La salle de lithotripsie (LEC) n'a pas été vue faute de temps. Le service d'imagerie (scanner) était hors champ de l'inspection.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage l'aménagement des salles, le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs, avec quelques échanges avec les travailleurs en poste.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les enjeux dans le domaine de la radioprotection sont globalement bien considérés et appréhendés par l'établissement, malgré les insuffisances relevées et détaillées plus loin dans le présent courrier. Les inspecteurs ont pu apprécier l'implication de la direction ainsi que l'engagement et la bonne coordination des personnes internes et externes en charge des missions contribuant à la radioprotection. Les démarches qui ont été menées par l'établissement en matière d'assurance de la qualité ont été évoquées par les interlocuteurs rencontrés, démontrant une bonne appropriation de ce sujet, sans que celui-ci ne soit approfondi. L'établissement a fait part des problèmes rencontrés et identifiés pour maintenir la culture de radioprotection, plus particulièrement au niveau du bloc central, du fait d'un important renouvellement du personnel. Les démarches engagées par l'établissement doivent ainsi être poursuivies et confortées. Il apparaît que l'adhésion des praticiens s'avère indispensable pour que les obligations réglementaires applicables en matière de radioprotection, notamment pour le respect des conditions d'accès en zones délimitées et vis-à-vis de la radioprotection des patients, puissent être respectées. Les actions réalisées en vue de l'optimisation des doses et le suivi des patients nécessitent également d'être poursuivies. La situation des salles interventionnelles dédiées doit en outre être réexaminée vis-à-vis des exigences qui sont applicables.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Formations réglementaires, fiches individuelles et suivi médical

Les dispositions réglementaires applicables aux activités de pratiques interventionnelles radioguidées imposent :

- le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés [...] assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs conformément aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail ;
- la formation à la radioprotection des personnes exposées en cours de validité pour les professionnels pratiquant des actes exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes [...] conformément à l'article L. 1333-19-II du code de la santé publique.

Un bilan des formations et visites médicales a été transmis préalablement à l'inspection [6]. Le tableau de suivi de ces informations comporte également un point concernant les évaluations individuelles d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (EIERI).

Le document tel que renseigné ne permet pas de rendre compte du respect des dispositions précitées pour une partie significative du personnel salarié et non salarié de l'établissement.

Il est rappelé que la situation avait été relevée et des formations planifiées à la suite de l'inspection du 18/04/2019 [7] en réponse aux points A2 et A3 de la lettre de suite référencée CODEP-MRS-2019-004049.

Lors de l'inspection, il est apparu qu'un point actualisé pourrait s'avérer nécessaire pour rendre mieux compte de la situation actuelle de l'établissement sur ces points. Il a notamment été indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des EIERI a normalement été établie et les visites médicales assurées pour le personnel salarié. Il a par ailleurs été indiqué que des démarches ont notamment été engagées pour former le personnel nouvellement recruté au sein des blocs et que la situation serait disparate en fonction des secteurs pour ce qui concerne les formations.

Demande II.1. : Dresser un bilan actualisé, d'une part pour le personnel salarié de l'établissement et d'autre part pour le personnel non salarié, et prendre toute disposition pour remédier à la situation de façon à respecter les exigences applicables rappelées *supra* concernant les visites médicales et le suivi des formations à la radioprotection.

Aménagement des salles interventionnelles n° 1 et n° 2 (salles « CORO » dédiées)

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 5 de ladite décision prévoit que « *Lorsque le système de commande est indépendant du dispositif émetteur de rayonnements X, celui-ci est placé à l'extérieur du local de travail. S'il ne peut être placé à l'extérieur du local de travail, les mesures nécessaires sont prises de manière à garantir, au niveau du système de commande, un niveau d'exposition au titre de la dose efficace inférieur à 1,25 mSv intégré sur un mois.* »

Les rapports techniques établis et présentés pour les salles n'abordent pas la situation des installations vis-à-vis des exigences prévues à l'article 5 précitées.

Lors de la visite, les inspecteurs ont observé que, pour les salles interventionnelles n°1 et n°2 situées au bloc « CORO/CARDIO » (salles dédiées avec table fixe), le pupitre de commande, indépendant de l'appareil, se trouve à l'intérieur des salles, protégé par une paroi, en zone surveillée. Cette implantation nécessite d'être justifiée, voire réétudiée, au regard des exigences rappelées *supra*.

Il a par ailleurs été relevé que les signalisations à l'intérieur des salles prévues à l'article 10 de la décision précitée étaient absentes pour une de ces salles et défectueuses pour l'autre. A titre de rappel, ces signalisations lumineuses doivent être visibles en tout point du local conformément à l'article 10 de la décision susmentionnée.

Les observations formulées sur le contenu des rapports techniques par courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2024-040544 dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement sont également à considérer.

Demande II.2. : Etudier les aménagements possibles au niveau des pupitres de commande des salles interventionnelles dédiées en référence aux dispositions prévues par l'article 5 de la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 précitées.

Demande II.3. : Rendre compte de l'état de conformité des installations vis-à-vis de ces exigences spécifiques dans les rapports techniques respectifs des salles.

Demande II.4. : Rendre opérationnelles les signalisations à l'intérieur de ces salles en référence aux dispositions prévues à l'article 10 de la décision de l'ASN n°2017-DC-0591.

Démarche de délimitation des zones et conditions d'accès associées

L'étude de zonage transmis préalablement à l'inspection [6] concerne 12 des 14 salles concernées par des pratiques interventionnelles radioguidées.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les 2 autres salles font l'objet de rapports d'étude distincts. Les inspecteurs ont rappelé que les documents portés à l'appui de la demande d'enregistrement devront porter sur l'ensemble des salles et équipements objet de la demande (point III.7 *infra*).

Les inspecteurs ont relevé d'après les conclusions issues de l'étude consultée que :

- « Une zone d'extrémités devra être délimitée » et « une signalisation adaptée pour le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin [...] devra être en place » pour certaines salles ;
- Des zones contrôlées orange sont retenues pour certaines salles lors de procédures spécifiques ;
- « L'analyse de risques a montré que certains travailleurs interviennent en zone contrôlée orange lors de certaines procédures » ;
- « L'accès d'un travailleur classé en zone contrôlée orange fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'employeur ;
- « Concernant la délimitation des zones réglementées (corps entier, zone d'extrémités), toute la signalisation, notamment consignes de sécurité, signalisation des sources individualisées de rayonnements ionisants, plans de zonage et mesures d'urgence, relative au zonage retenu a été mise en place pour l'ensemble des locaux de radiologie concernés ».

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite des locaux que la signalisation mise en place ne correspondait pas aux conclusions de l'étude présentée. Aucune disposition associée à un accès en zone contrôlée orange, à l'existence de zone d'extrémités ou à une signalisation spécifique pour le cristallin n'est mise en œuvre.

Demande II.5. : Réviser la démarche de délimitation des zones pour les salles dans lesquelles des procédures avec rayonnements ionisants sont susceptibles d'être réalisées de façon à ce que l'étude théorique, le zonage retenu et sa déclinaison sur le terrain soient rendus cohérents.

Programme des vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants dispose que *« L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »*

Les articles 7 et 12 dudit arrêté précisent que *« la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire [...] »* et que *« l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an »,* respectivement pour les équipements de travail et pour les lieux de travail. L'article 17 prévoit des dispositions équivalentes pour l'instrumentation de radioprotection.

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants prévoit par ailleurs que *« III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. »*

Le planning des contrôles des générateurs pour 2024 et un bilan des dernières vérifications sur ces équipements (CQI/CQE et VI/RVI/VP) ont été transmis préalablement à l'inspection [6].

Les inspecteurs ont en particulier relevé que ces documents n'incluent pas les vérifications réalisées sur les lieux de travail. Il est attendu, en complément du planning et de la trame de rapport des vérifications périodiques, un programme formalisé :

- couvrant les vérifications internes et externes sur les équipements de travail (générateurs), les lieux de travail (salles et lieux attenants) et les instruments de mesure (dont dosimètres opérationnels) ;
- définissant la méthode, l'étendue et la périodicité des vérifications ;
- incluant les mesures du niveau d'exposition et le contrôle de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme ;
- justifiant les points de mesure représentatifs dans les zones délimitées et attenantes ;
- encadrant les dispositions envisagées après toute opération de maintenance.

Il convient également dans ce cadre :

- de prévoir des mesures d'ambiance au moins trimestrielles au niveau des pupitres des salles interventionnelles dès lors que ceux-ci se trouvent en zone surveillée ;
- de revoir l'orientation des dosimètres à lecture différée mis en place dans certaines salles ainsi que le positionnement du dosimètre à lecture différée présent en salle LEC au regard des résultats des mesures ;
- d'exploiter les résultats des mesures d'ambiance par dosimètres par rapport au zonage retenu.

Demande II.6. : Formaliser le programme des vérifications réglementaires dans le domaine de la radioprotection en référence aux dispositions précitées et en tenant compte des observations formulées ci-avant.

Compte-rendu d'acte

L'article R. 1333-66 du code de la santé publique prévoit que « *Le réalisateur de l'acte indique dans son compte-rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié et les informations relatives à l'exposition du patient, notamment les procédures réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient* ».

L'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants précise que « *Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins [...] : [...] 3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures [...] ; 4. Des éléments d'identification du matériel utilisé [...] ; 5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, [...] en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée* ».

Les résultats des audits réalisés par l'établissement mettent en évidence que les comptes rendus d'acte ne comportent pas encore systématiquement les éléments exigés réglementairement pour toutes les spécialités. Les rappels faits et dispositions prises à la suite de la précédente inspection [7] en réponse au point A1 n'ont pas été pleinement efficaces.

Demande II.7. : Etudier les dispositions possibles pour garantir que tous les actes médicaux faisant appel aux rayonnements ionisants fassent l'objet d'un compte rendu comportant les indications prévues réglementairement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Rappel concernant les conditions d'accès en zone délimitée

Les dispositions du code du travail prévoient entre autres :

- un accès aux zones délimitées restreint aux travailleurs classés, conformément à l'article R. 4451-30 ;
- le port de dosimètre opérationnel obligatoire pour tout travailleur accédant en zone contrôlée, une zone d'extrémités ou une zone d'opération, conformément au I de l'article R. 4451-33 ;
- l'information et la formation à la radioprotection de tout travailleur accédant à des zones délimitées dans les conditions prévues aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;

- la mise en œuvre par l'employeur d'une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé, conformément à l'article R. 4451-64 ;
- un suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés conformément à l'article R. 4451-82.

Les informations disponibles consultées par sondage concernant les formations, la surveillance dosimétrique et le suivi médical des travailleurs concernés restent partielles.

Le bilan des formations et visites montrent que celles-ci sont à assurer ou renouveler pour une grande partie des professionnels salariés ou non salariés de l'établissement. Pour le personnel salarié, la situation s'est dégradée, même si celle-ci semble disparate en fonction des secteurs, depuis la dernière inspection, notamment du fait du *turnover* important du personnel au niveau des blocs. Il a été noté que des mesures sont déjà initiées pour y remédier et programmer des sessions de formation.

La consultation des connexions pour la dosimétrie opérationnelle tend à mettre en évidence un défaut de port de ces dispositifs pour les activités de pratiques interventionnelles radioguidées, alors que le port de ceux-ci s'avère obligatoire compte tenu du zonage des salles.

Ces dispositions et les responsabilités respectives sont généralement mentionnées dans les plans de prévention établis et font l'objet d'engagements de la part des praticiens libéraux dans ce cadre. Une vigilance pourra utilement être portée à ce sujet lors de la révision en cours des plans de prévention.

Il vous appartient de rappeler si nécessaire les obligations en la matière et de les faire respecter au sein de votre établissement par tout personnel, salarié ou non, entrant en zone.

Il est souligné que certains de ces points avaient fait l'objet de demandes d'actions correctives à la suite de la précédente inspection.

Constat d'écart III.1 : Les conditions d'accès en zone rappelées ci-dessus, dont le port des dosimètres notamment, doivent être systématiquement respectées par les travailleurs accédant en zone délimitée.

Vérification périodique des instruments de mesure

L'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants définit les conditions de « *l'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail* » et précise que « *Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.* »

Les inspecteurs ont noté que certains dosimètres opérationnels disponibles n'avaient pas été vérifiés depuis plus d'un an et que le délai entre les deux dernières vérifications avait pu glisser pour d'autres.

Demande II.8. : Vérifier l'ensemble des dosimètres opérationnels à la périodicité fixée réglementairement.



Emplacement du dosimètre témoin

Le point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26/06/2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévoit que : *« Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».*

Lors de la visite, les inspecteurs ont observé qu'aucun dosimètre témoin n'était positionné sur le tableau de rangement des dosimètres à lecture différée situé au bloc « main ».

Constat d'écart III.2 : Un dosimètre témoin doit être disposé au niveau de chaque tableau de rangement des dosimètres à lecture différée.

Contrôles après maintenance des équipements

L'article 8 de la décision de l'ASN n°2021-DC-0704 du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalité médicale utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités dispose que *« I - Le responsable de l'activité nucléaire prend les dispositions nécessaires pour qu'après toute opération de maintenance sur un dispositif médical émettant des rayons X détenu et utilisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er} :*

- l'utilisation clinique ne puisse reprendre qu'après confirmation, par l'opérateur de maintenance, du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

- pour celles pouvant avoir des conséquences sur l'optimisation de la dose délivrée, la présence de l'intégralité des protocoles et leur validité soient vérifiées avant la reprise des actes.

Ces dispositions sont formalisées dans le système de gestion de la qualité mis en œuvre en application de la décision du 15 janvier 2019 susvisée. »

Constat d'écart III.3 : Les précautions prises à la suite des opérations de maintenance doivent être renforcées et formalisées en référence aux dispositions précitées.

Coordination des mesures de prévention

L'établissement a identifié les intervenants pour lesquels un plan de prévention nécessite d'être établi et poursuit les démarches en ce sens.

Observation III.1 : Il convient de continuer les démarches pour l'établissement et/ou la révision des plans de prévention avec l'ensemble des prestataires et praticiens libéraux susceptibles d'intervenir en zone au sein de l'établissement. Il apparaît nécessaire d'insister à cette occasion sur les responsabilités respectives des parties prenantes, au regard des constats formulés ci-avant (point III.1 en particulier).



Surveillance dosimétrique

Observation III.2 : L'exploitation des résultats de la surveillance dosimétrique des travailleurs assurée par le conseiller en radioprotection est à conforter en référence aux dispositions prévues par l'article R. 4451-69 du code de la santé publique.

Rangement des équipements de protection individuelle (EPI)

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté que certains EPI n'étaient pas correctement suspendus sur les aménagements prévus à cet effet après leur utilisation au sein du bloc central, ce qui peut endommager leur protection radiologique et remettre en cause leur efficacité.

Observation III.3 : Une vigilance particulière doit être portée sur le rangement des équipements de protection individuelle de sorte à ce qu'ils soient maintenus en état de conformité.

Plan d'organisation de la physique médicale

Le contenu du plan d'organisation de la physique médicale daté de juin 2024 (version 14) transmis préalablement à l'inspection a été abordé et a amené les remarques suivantes de la part des inspecteurs :

- La personne compétente en radioprotection assurant un rôle de relais interne, il est nécessaire que des moyens alloués à ce titre soient complémentaires de ceux consacrés à la radioprotection des travailleurs ;
- Les modalités de diffusion du document, notamment la diffusion aux personnes impliquées dans les missions de physique médicale, pourraient être précisées, de même que les modalités de transmission et d'analyse des rapports ;
- La partie concernant l'évaluation du plan est à développer en envisageant des indicateurs concernant la réalisation des missions de physique médicale (contrôle qualité et actions d'optimisation par exemple).

Observation III.4 : Il convient de tenir compte des remarques formulées sur le plan d'organisation de la physique médicale lors de sa révision.

Valeurs guides

Des valeurs guides à destination des praticiens et des professionnels impliqués dans les actes ont été définies pour certains actes à enjeux et affichées sur le terrain.

Les inspecteurs ont souligné que l'affichage reprend des valeurs brutes précises, non arrondies, et des unités qui ne sont pas forcément mises en cohérence avec l'unité utilisée par défaut.

Observation III.5 : Il conviendrait de rendre plus lisibles et directement exploitables, par rapport aux unités et ordres de grandeur, les valeurs guides affichées au pupitre ou en salle.

Désignation de la personne compétente en radioprotection

Selon les dispositions de l'article R. 4451-117 du code du travail, « Dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la



fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125. »

Une personne occupant des fonctions de direction est nommée parmi les personnes compétentes en radioprotection désignées sur l'établissement.

Observation III.6 : Des précautions doivent être envisagées entre les fonctions de direction et de conseiller en radioprotection au titre du code du travail, notamment vis-à-vis de la consultation des résultats de la dosimétrie des salariés.

Demande d'enregistrement de l'activité nucléaire en cours d'instruction

Observation III.7 : Des compléments et rectifications nécessitent d'être apportés à la demande d'enregistrement présentée pour les activités de l'établissement enregistrée sous le dossier ENPRX-MRS-2024-0468. De façon à permettre l'instruction de votre demande par nos services, il est convenu qu'une nouvelle demande reprenant les informations rectifiées nécessaires (dont les renseignements portés dans le formulaire de demande concernant les salles) et comportant l'ensemble des pièces à joindre cohérentes avec les activités concernées par la demande (salles et équipements) soit transmise à l'ASN.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 31 décembre 2024**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)